

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 99-0265/PR/MTT portant approbation du budget prévisionnel de l'exercice 1999 du Port Autonome International de Djibouti

n° 99-0265/PR/MTT

Ministère
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Date de publication
6 mai 1999

Numéro JO
n° 9 du 15/05/1999

Date du numéro
15 mai 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°97-0191/PRE du 28 décembre 1997 portant remaniement du Gouvernement et fixant ses attributions

VU La loi n°148/AN/80 du 05 novembre 1980 portant création et statuts du Port Autonome International de Djibouti

VU L'arrêté n°71-954/SG du 03/07/91 portant règlement d'Exploitation du PAID

VU L'arrêté n°95-0887/PRE/MTT du 09/10/1995 portant nomination et renouvellement de la liste des membres du Conseil d'Administration

VU La délibération n°01/MTT/99 du Conseil d'Administration du Port dans sa séance du 29 décembre 1998

SUR Proposition du Ministre des Transports et des Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 mars 1999.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le budget prévisionnel de l'exercice 1999 du Port Autonome International de

Djibouti s'établit comme suit :

Budget de fonctionnement :

Charges..... 4 380 138 628 FD

Produits..... 5 636 150 000 FD

Résultat..... 1 256 011 372 FD

Budget d'investissement..... 1 263 292 000 FD

Article 2

Les modifications tarifaires sur les points suivants ont été approuvées

- La redevance de droits de port sur le ciment est passée de 1 780 FD à 700 FD la tonne frêt
- Les frais de nettoyage est passés de 20 FD à 50 FD la tonne.

Les tarifs de location des terres pleins et entrepôts ont également été révisés comme suit :

Anciens tarifs	Nouveaux tarifs	
FD/m²	FD/m²	
Zone I		
Surface couverte (1)	5 000	6 000
Surface couverte (2)	1 600	2 500
Surface non couverte	1 400	2 500
Zone II		
Surface couverte (1)	500	900
Surface couverte (2)	5 000	6 000
Terre plein	1 000	2 000
Zone I	Zone II	
(1) Hangars récents et appartenant au PAID	(1) Hangars construits par les usages	
(2) Hangars anciens	(2) Hangars PAID	

Article 3

La mise en place de nouvelles redevances sur les activités portuaires a été approuvée :

Professions		Unité de facturation		Tarifs	
			Usd		Djf
Agents maritimes	5000 tjb		75		13 350
	5000 tjb		150		26 700
Acconiers	Tonne fret		0,25		45
Transitaires	Déclaration au BEL		5,62		1 000
Sociétés pétrolières	Tonne métrique		1		178
Exploitations de machines d'ensachage	Tonne métrique		0,5		89
Transporteurs routiers	Camion		1		178
Usagers du Port	Accès portuaire				3 500
	Laissez passer (par trimestre)		5,62		1 000
	Laissez passer quotidien				200

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAIL OMAR GUELLEH